Centre Hospitalier Sèvre et Loire

DECISION
portant sur
La cession du Domicile Collectif de Haute Goulaine
2026-004

- ✓ Vu l'article L 6143-1 du Code de la Santé Publique et suivants,
- ✓ Vu la décision N°2025-019 du 5 mai 2025 portant sur la cessation d'activité du domicile collectif de Haute Goulaine
- ✓ Vu la décision N°2025-025 du 20 mai 2025 portant sur la désaffectation du domicile collectif de Haute Goulaine
- ✓ Vu l'avis N°016-2025 – CS3 du Conseil de Surveillance en date 27 juin 2025 portant sur le déclassement du domaine public du domicile collectif de Haute Goulaine,
- ✓ Vu la décision N°2025 -030 du 27 juin 2025 portant sur le déclassement du domaine public du domicile collectif de Haute Goulaine,
- ✓ Vu l'avis des domaines en date du 5 août 2024
- ✓ Vu l'offre d'achat de L'EPF de Loire Atlantique par courrier du 5 janvier 2026
- ✓ Vu la concertation du Directoire en date du 19 janvier 2026
- ✓ Vu l'information de la Commission Médicale d'établissement du 3 février 2026
- ✓ Vu l'information du Comité Social et économique du 5 février 2026
- ✓ Vu l'avis N°001-2026-CS1 du Conseil de Surveillance en date 6 février 2026

Le Directeur du Centre Hospitalier Sèvre et Loire,

DECIDE

Article 1 : Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale déterminée par le Domaine est arbitrée à 933 660€ l'ensemble bâti ou 575 834,40€ le terrain à bâtir hors coût de démolition.

Article 2 : objet

Il est décidé de la cession de la parcelle N°AY 264 et de l'ensemble immobilier dénommé Domicile Collectif « l'orée de Golene » situés au 31, rue des jardins de Golènes à Haute Goulaine (44 115) à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Loire Atlantique pour un montant de 850 000€ conformément à la proposition du 5 janvier 2026.

Article 3 : Authentification

L'acte authentique relatif à cette vente sera reçu par Me GICQUEL, notaire à Vertou ou par le notaire qui sera désigné par l'acquéreur avec la participation de Me GICQUEL.

Article 4 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la loi N°2000.-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
La présente décision sera transmise aux notaire chargés de la rédaction de l'acte authentique de vente.
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique

A Vertou, le 11 février 2026

Le Directeur,

Christophe PRESSE